Coopérative Agricole
Esternay
Un terroir pour la qualité

N° agrement OS 51-232
n° SIRET 775611973-00014 - n° TVA FR 28775611973
N° Agrément CA00010 Distribution Produits Phytos aux Professionnels
Code APE 4621 Z

Rue de Chatham - 51310 ESTERNAY
tél. 03.26.81.73.80
courriel : accueil@coop-esternay.coop

Société à capital variable
silos : Villeneuve 01.64.04.04.96 - Conflans 03.26.42.67.13 - Courgivaux 03.26.81.57.31
Les Essarts le Vicomte 03.26.80.40.65 - Le Gault Soigny 03.26.42.31.79

# ACCORD D'INTERESSEMENT

## ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le présent accord a pour finalité d'octroyer aux salariés de l'entreprise une rémunération collective basée sur les performances de l'entreprise.

Les modalités de cet intéressement, telles que définies à l'article 6, ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- ⇨ Etre relativement simples dans leur application et facilement compréhensibles par le personnel,
- ⇨ Encourager et récompenser les efforts collectifs tendant à s'améliorer chaque année.

## ARTICLE 2 - MISE EN PLACE ET CADRE DE L'ACCORD

Le présent accord d'intéressement est conclu en application des dispositions des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés à l'entreprise.

- ⇨ Il est proposé par Monsieur Michael GAVART, représentant la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ESTERNAY en qualité de Directeur, et applicable à l'ensemble du personnel de l'entreprise après ratification par les salariés à la majorité des deux tiers.

## ARTICLE 3 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer :

- Le cadre d'application, la durée de l'accord,
- Les modalités d'intéressement retenues,
- Les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement,
- La période des versements,
- Les modalités d'information collective et individuelle du personnel,
- Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.



Sur tous nos sites
Spécificités de la Charte Sécurité Alimentaire (CSA), version septembre 2012 qui intègre la méthode HACCP conformément aux modalités définies par le prescripteur

## ARTICLE 4 - DUREE, RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD, DENONCIATION, ET REVISION

⇨ Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices (3 ans), à compter du 1er juillet 2026 soit jusqu'au 30 juin 2029.
A l'issue de cette période, les parties au présent accord se réuniront pour tirer les enseignements de l'ensemble de l'accord et pour examiner en fonction de la situation de l'entreprise, l'opportunité de le renouveler.

⇨ Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant, signé par l'ensemble des signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'Inspection du travail.

## ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

L'intéressement défini par le présent accord est réservé aux seuls salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette ancienneté correspond à l'appartenance juridique à l'entreprise. Elle englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit, en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et les douze mois qui la précédent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

## ARTICLE 6 - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le mode de calcul de la prime est le suivant :

$$\frac{\text{Collecte en tonnes}}{1\,000} \times \frac{\text{E.B.E}}{1\,000} \times 55\,\%$$

Ce calcul revêt un caractère aléatoire et économique. Les critères retenus doivent motiver tous les salariés à une plus grande performance de l'entreprise.

L'Excédent Brut d'Exploitation prend en compte les recettes de l'entreprise et l'ensemble des charges en dehors de la politique d'investissement (amortissements) et son financement (charges financières). Il ne prend pas en compte les produits et les charges exceptionnels.

NB NC LJ
FE NC LG
AP
BC
AJ
IB SR
HC
SB
MCF

## ARTICLE 7 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement est répartie entre les bénéficiaires au prorata de leur temps de présence. Sont assimilées à des périodes de présence les absences pour congés de maternité ou d'adoption, maladies, accidents de travail ou maladies professionnelles.

## ARTICLE 8 - PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

Conformément à l'article L.3314.8 du Code du Travail, le montant global des primes d'intéressement attribué au titre d'un exercice ne peut pas dépasser 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise pendant le même exercice.

Il ne pourra excéder un plafond de 41 000 euros par an. Toutefois, afin d'éviter les diminutions du montant de l'intéressement liées au nombre de personnes présentes sur la période, le Directeur souhaite garantir un montant minimal d'intéressement individuel de 1 500 € après CSG/CRDS pour un salarié à temps plein sur 12 mois. Si cette somme n'est pas atteinte le plafond sera temporairement relevé afin d'atteindre ce montant minimum.

## ARTICLE 9 - PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT

1/ La prime individuelle attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel de sécurité sociale en vigueur lors du paiement de l'intéressement.

2/ Les sommes excédentaires éventuellement constatées sont réparties égalitairement entre les autres bénéficiaires ne dépassant pas le plafond ci-dessus.

## ARTICLE 10 - DATE DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

La prime, calculée chaque année à la fin de l'exercice clos au 30 juin, est versée aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la date de clôture, soit au plus tard le 30 novembre.

Conformément à l'article D 3313.8, du Code du travail, une notice d'informations sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.
Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- Le montant global de l'intéressement,
- Le montant moyen perçu par le bénéficiaire,
- Le montant des droits attribués à l'intéressé,
- Le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise, recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

## ARTICLE 11 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

1/ L'intéressement n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au SMIC. Il ne peut se substituer à aucun des éléments du salaire ou accessoires du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

2/ L'intéressement versé aux salariés :

- ⇨ Est exonéré de toute charge sociale (sécurité sociale, chômage, retraite),
- ⇨ Mais est soumis à l'impôt sur le revenu, à la C.S.G. et à la C.R.D.S.

## ARTICLE 12 - PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Les salariés qui le souhaitent pourront verser annuellement tout ou partie de cet intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise. Les sommes issues de l'intéressement seront également automatiquement affectées par défaut au Plan d'Epargne Entreprise lorsque les salariés ne demanderont pas dans le délai imparti le versement de ces sommes sur leur compte bancaire. Les sommes ainsi affectées par défaut au Plan d'Epargne Entreprise, seront placées sur le FCPE le moins risqué du PEE, soit sur le support CA Brio Trésorerie.

Les sommes seront portées au Plan d'Epargne Entreprise dans le même délai que celui exposé à l'article 10 soit au plus tard le 30 novembre.

Cette épargne ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu à condition d'être bloquée pendant 5 ans. Elle restera en revanche soumise à la C.S.G. et à la C.R.D.S.

Les sommes déposées seront gérées par CA Titres, filiale du Crédit Agricole. Les frais de gestion seront à la charge de la Coopérative Agricole d'ESTERNAY à titre d'abondement.

Par ailleurs, la Coopérative agricole d'ESTERNAY décide d'abonder à hauteur de 20 % de leurs versements issus de l'Intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise. Cet abondement est toutefois limité à 310 € par salarié et par an.

## ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION

1/ Un avis indiquant l'existence de l'accord est affiché dans l'établissement aux endroits habituels, pendant un mois complet à la suite de son dépôt.

2/ Une note d'informations résumant les principes de calcul et de répartition de l'intéressement est remise à tous les salariés de la société dans les deux mois suivant la signature de l'accord, et à tout nouvel embauché.

3/ Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis aux membres du CSE.

## ARTICLE 14 - COMMISSION DE CONTROLE

L'application de l'accord sera suivie par une commission composée en nombre égal :

- de représentants de la direction,
- de représentants du personnel.

Cette commission sera réunie au moins une fois par an afin d'examiner les informations qui lui seront fournies sur le calcul des produits de l'intéressement.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord ou de ses avenants sont soumis à la Commission de contrôle pour examen et recherche de solution amiable :

1/ En cas de litige collectif (portant sur le calcul global de l'intéressement ou ses modalités de répartition) n'ayant pu donner lieu à un accord amiable, les représentants du personnel ou la direction peuvent saisir la juridiction compétente (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance selon l'importance de l'intérêt du litige).

2/ En cas de litige individuel n'ayant pu donner lieu à un accord amiable, le ou les salariés concernés peuvent saisir la juridiction compétente (Conseil de Prud'hommes).

## ARTICLE 16 - DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera déposé à la DREETS via la plateforme TéléAccords au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion.

Fait à Esternay, le 17 septembre 2026

En 3 exemplaires (dont 2 pour la Société Coopérative Agricole d'Esternay et 1 pour les membres du CSE).
(Ci-joint liste nominative des salariés de l'entreprise présent à la date de signature du présent accord)

Signatures :

**Le Directeur,**

**Le Personnel**



VCE